

Maple Lodge Farms Limited *Appellant;*

and

Government of Canada and the Minister of Economic Development, responsible for Industry, Trade and Commerce *Respondents;*

and

Canadian Chicken Marketing Agency
Intervener.

File No.: 16266.

1981: November 4; 1982: July 22.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Administrative law — Discretion — Import permits required by statute for goods on import control list — Guidelines issued dealing with conditions for import — Whether or not Minister had discretion to deny permits — Whether or not discretion properly exercised — Export and Import Permits Act, R.S.C. 1970, c. E-17, s. 8.

The Minister of Industry, Trade and Commerce refused to issue appellant a permit as required by s. 8 of the *Export and Import Permits Act*, to import a product included on an import control list, notwithstanding the ministerial guidelines dealing with the matter. Appellant questioned whether or not the Minister had any discretion to refuse to issue such a permit, and argued that, if he did, that discretion had been unlawfully exercised. The Federal Court, Trial Division, denied appellant's application seeking a writ of mandamus ordering the Minister to issue the permit sought and the Federal Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The Minister can properly and lawfully formulate general requirements for the granting of import permits, but these guidelines cannot confine the discretion accorded him under s. 8 of the Act. Here, the Minister properly exercised that discretion. Considerations relating to the amount of available dressed chicken and over-all market conditions were very relevant to his

Maple Lodge Farms Limited *Appelante;*

et

Le gouvernement du Canada et le ministre au Développement économique chargé de l'Industrie et du Commerce *Intimés;*

et

Office canadien de commercialisation des poulets *Intervenant.*

N° du greffe: 16266.

1981: 4 novembre; 1982: 22 juillet.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit administratif — Pouvoir discrétionnaire — Licences d'importation exigées par la loi pour les marchandises sur la liste des importations contrôlées — Lignes directrices sur les conditions d'importation — Le Ministre a-t-il le pouvoir discrétionnaire de refuser les licences? — Si oui, le pouvoir discrétionnaire a-t-il été régulièrement exercé? — Loi sur les licences d'exportation et d'importation, S.R.C. 1970, chap. E-17, art. 8.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce a refusé de délivrer à l'appelante une licence, requise en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, pour l'importation d'une marchandise qui figure sur une liste de marchandises d'importation contrôlée, malgré l'existence de lignes directrices qui portent sur le sujet. L'appelante a mis en doute l'existence du pouvoir discrétionnaire du Ministre de refuser une licence et a soutenu que, s'il l'avait, ce pouvoir discrétionnaire n'avait pas été exercé conformément à la loi. La Division de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de l'appelante visant à obtenir un bref de *mandamus* qui ordonne au Ministre de délivrer la licence demandée et la Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le Ministre peut, en vertu de la loi, formuler des conditions générales touchant l'octroi de licences d'importation, mais ces lignes directrices ne peuvent pas restreindre le pouvoir discrétionnaire que l'art. 8 de la Loi lui confère. En l'espèce, le Ministre a exercé ce pouvoir discrétionnaire conformément à la loi. Les questions relatives à la quantité de poulet éviscéré disponible

decision to refuse to grant appellants the supplementary import permits they sought.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1981] 1 F.C. 500, 114 D.L.R. (3d) 634, 42 N.R. 312, dismissing an appeal from a judgment of Dubé J. dismissing an application for mandamus. Appeal dismissed.

D. K. Laidlaw, Q.C., and Alan J. Lenczner, for the appellant.

W. A. Hobson, Q.C., and R. P. Hynes, for the respondents.

François Lemieux, for the intervener the Canadian Chicken Marketing Agency.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal arises out of the refusal of the Minister of Economic Development, responsible for Industry, Trade and Commerce of the Government of Canada, (the Minister) to issue to the appellant certain supplementary import permits under s. 8 of the *Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1970, c. E-17, and Regulations passed thereunder. The permits sought would allow the appellant to import live chickens, having a weight of less than five pounds per chicken, which are in the submission of the appellant essential to the continued operation of its business. Upon the refusal of the Minister, the appellant applied to the Federal Court, Trial Division, for a writ of mandamus ordering the Minister to issue the import permits for the importation of four million pounds of live chicken. The motion was dismissed. An appeal was taken to the Federal Court of Appeal (Heald and Le Dain JJ. and MacKay D.J.) where it was dismissed for reasons written by Le Dain J., for the unanimous court. This appeal is by leave, granted November 3, 1980.

The judgment of Le Dain J. is now reported at [1981] 1 F.C. 500. It sets out the facts and statutory provisions involved in a determination of this case, and it deals with all the issues raised. I am in agreement with the disposition made of this appeal in the Federal Court of Appeal and with

et aux conditions générales du marché sont très pertinentes relativement à sa décision de refuser les licences supplémentaires d'importation.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1981] 1 C.F. 500, 114 D.L.R. (3d) 634, 42 N.R. 312, lequel rejette l'appel interjeté contre le jugement du juge Dubé de rejeter la demande de mandamus. Pourvoi rejeté.

D. K. Laidlaw, c.r., et Alan J. Lenczner, pour l'appelante.

W. A. Hobson, c.r., et R. P. Hynes, pour les intimés.

François Lemieux, pour l'intervenant l'Office canadien de commercialisation des poulets.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Le présent pourvoi découle du refus du ministre au Développement économique chargé de l'Industrie et du Commerce du gouvernement du Canada (le Ministre) de délivrer à l'appelante certaines licences supplémentaires d'importation en application de l'art. 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, S.R.C. 1970, chap. E-17, et ses règlements d'application. Les licences demandées permettraient à l'appelante d'importer des poulets vivants pesant moins de cinq livres chacun, importation que l'appelante prétend essentielle à la continuation de son activité. Après le refus du Ministre, l'appelante a demandé à la Division de première instance de la Cour fédérale, un bref de mandamus qui ordonne au Ministre de délivrer les licences d'importation pour quatre millions de livres de poulets vivants. Sa requête a été rejetée. La Cour d'appel fédérale (les juges Heald et Le Dain et le juge suppléant MacKay) a rejeté à l'unanimité l'appel interjeté par l'appelante, pour les motifs rédigés par le juge Le Dain. L'autorisation d'appeler à cette Cour a été accordée le 3 novembre 1980.

Les motifs du juge Le Dain sont maintenant publiés à [1981] 1 C.F. 500. Ils énoncent les faits et citent les textes de lois utiles à la décision de l'affaire et ils abordent tous les moyens invoqués. Je suis d'accord avec la façon dont la Cour d'appel fédérale a disposé de cet appel et avec les motifs

the reasons of *Le Dain J.*, which I would adopt in their entirety. The remarks which follow are intended to supplement, and not to qualify, those reasons.

The appellant argued in this Court that the questions in issue on this appeal were whether the Minister has any discretion respecting the issue of permits under the *Export and Import Permits Act* and Regulations and, if such a discretion is found to exist, whether it was exercised according to law in this case when the permits applied for by the appellant were refused.

It was contended that the power to add chicken to the list of controlled products, established under s. 5 of the *Export and Import Permits Act*, and all powers to make regulations regarding the terms and conditions under which import permits could be issued were reserved exclusively to the Governor in Council. The Minister's function was, accordingly, limited to a purely administrative role and he was obliged to issue permits when the conditions set by the Governor in Council were met. The policy statements referred to by *Le Dain J.* were then no more than an aid to the Minister in deciding whether a product sought to be imported could be obtained from a domestic source. If, however, any discretion existed, it was argued that it had been wrongly exercised when the permits were refused on the basis that eviscerated chicken was available in Canada. Furthermore, it was said that the issue of the permits could not be contrary to the marketing scheme since, when no chicken was available from Canadian sources, there was no local source of supply to protect.

In my opinion, the role of the Minister may not be so restricted. The word 'may' is used in s. 8 of the Act and there is nothing in the context which would give it other than the permissive meaning ascribed to it in s. 28 of the *Interpretation Act*. I agree with and adopt the words of *Le Dain J.* in dealing with this argument, at pp. 508-10, where he said:

du juge *Le Dain* que je suis d'avis d'adopter en tous points. Les observations qui suivent visent plutôt à compléter ces motifs qu'à les nuancer.

L'appelante a soutenu en cette Cour que les questions posées par le présent pourvoi sont celles de savoir si le Ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière de délivrance de licences en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et des règlements et, si cette Cour conclut à l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire, son exercice a-t-il été conforme à la loi lorsque les licences demandées par l'appelante ont été refusées?

On a soutenu que le pouvoir d'ajouter le poulet à la liste des produits sous contrôle établie en vertu de l'art. 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et tous les pouvoirs d'établir des règlements relatifs aux conditions de délivrance des permis d'importation sont exclusivement réservés au gouverneur en conseil. En conséquence, le rôle du Ministre se limiterait à l'aspect purement administratif et celui-ci serait tenu de délivrer les licences lorsque les conditions énoncées par le gouverneur en conseil sont remplies. Les énoncés de politique mentionnés par le juge *Le Dain* ne seraient rien de plus que des indications qui aideraient le Ministre à décider si un produit dont on demande l'importation peut être acheté sur le marché domestique. Si toutefois il existe un pouvoir discrétionnaire, on soutient qu'il a été mal exercé, car les licences ont été refusées parce qu'on pouvait se procurer du poulet éviscéré au Canada. De plus on a soutenu que la délivrance de licences ne pouvait pas être contraire au plan de commercialisation puisque lorsqu'on ne peut pas se procurer de poulet auprès de sources canadiennes, il n'y a pas de source intérieure d'approvisionnement à protéger.

A mon avis, on ne peut restreindre ainsi le rôle du Ministre. C'est le mot «peut» qui est employé à l'art. 8 de la Loi et il n'y a rien dans le contexte qui permette de lui donner un autre sens que celui qui exprime une faculté, sens que lui donne l'art. 28 de la *Loi d'interprétation*. Je reprends l'énoncé du juge *Le Dain*, auquel je souscris, énoncé qui dispose comme suit de cet argument aux pp. 508 à 510:

Looking at these provisions as a whole, I am of the opinion that section 8 of the Act confers upon the Minister a discretion as to whether or not to issue an import permit in a particular case. Section 28 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, requires, of course, that the word "may" in section 8 be construed as permissive unless the context indicates a contrary intention. See *McHugh v. Union Bank of Canada* [1913] A.C. (P.C.) 299; *Smith & Rhuland Limited v. The Queen, on the relation of Brice Andrews* [1953] 2 S.C.R. 95. This is not a case for application of the principle recognized in *Julius v. The Right Rev. the Lord Bishop of Oxford* (1879-80) 5 App. Cas. 214 and referred to in *The Labour Relations Board of Saskatchewan v. The Queen on the relation of F. W. Woolworth Co. Ltd.* [1956] S.C.R. 82 at page 87, that permissive words may be construed as creating a duty where they confer a power the exercise of which is necessary to effectuate a right. The *Export and Import Permits Act* does not create or recognize a legal right to an import permit. Chicken was placed on the Import Control List, pursuant to section 5(1)(a.1) of the Act for the purpose of restricting its importation to support action taken under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, S.C. 1970-71-72, c. 65. As I have said, the effect of its inclusion in the List is, by section 14 of the Act, to prohibit its importation "except under the authority of an in accordance with an import permit issued under this Act." The common law right to import goods is to that extent abrogated. It is an implication of section 5 (1)(a.1) of the Act that the Minister is to exercise his authority to issue or refuse permits for the purpose specified therein. It cannot have been intended, in view of this declared purpose, that the power to issue permits should be a mere Ministerial duty imposed for the sole purpose of monitoring the extent to which an unlimited right of importation is in fact exercised.

The words in section 8, "in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations", do not refer to conditions defining a right or entitlement to a permit but to the terms and conditions to which an issued permit may be subject. This is clear from the terms of section 12(a) of the Act, which, in conferring the power to make regulations, speaks, *inter alia*, of "the terms and conditions, including those with reference to shipping or other documents, upon which permits, cer-

J'estime qu'il ressort de ces dispositions prises dans leur ensemble que l'article 8 de la *Loi* accorde au Ministre un pouvoir discrétionnaire de délivrer ou de ne pas délivrer une licence d'importation dans un cas donné. L'article 28 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, exige évidemment que le mot «peut» de l'article s'interprète comme exprimant une faculté à moins que le contexte ne manifeste une intention contraire. Voir les affaires *McHugh c. Union Bank of Canada* [1913] A.C. (C.P.) 299; *Smith & Rhuland Limited c. La Reine ex rel. Brice Andrews* [1953] 2 R.C.S. 95. La présente affaire ne donne pas lieu à l'application du principe reconnu dans l'affaire *Julius c. The Right Rev. the Lord Bishop of Oxford* (1879-80) 5 App. Cas. 214, et mentionné dans l'affaire *The Labour Relations Board of Saskatchewan c. La Reine ex rel. F.W. Woolworth Co. Ltd.* [1956] R.C.S. 82, à la page 87, selon lequel des termes accordant une faculté peuvent s'interpréter comme créant un devoir s'ils confèrent un pouvoir dont l'exercice est nécessaire pour donner effet à un droit. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ne crée ni ne reconnaît de droit strict à une licence d'importation. Le poulet a été ajouté à la liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu de l'article 5(1)a.1) de la *Loi* dans le but d'en restreindre l'importation afin d'appuyer une mesure prise en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, S.C. 1970-71-72, c. 65. Comme je l'ai déjà mentionné, l'inscription du poulet sur la liste a pour effet, en vertu de l'article 14 de la *Loi*, d'en interdire l'importation «si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente loi». Le droit général d'importer des marchandises est abrogé d'autant. Il découle de l'article 5(1)a.1) que le Ministre doit exercer le pouvoir qui lui est confié de délivrer ou de refuser des licences pour les fins qui y sont mentionnées. Il est impossible, étant donné l'objet qui y est exprimé, que le législateur ait voulu que l'autorité de délivrer des licences soit simplement une obligation imposée au Ministre dans le seul but de lui permettre de vérifier dans quelle mesure un droit illimité d'importer est effectivement exercé.

Les mots de l'article 8 («en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements») ne visent pas les conditions dont dépendrait le droit d'exiger une licence, mais les conditions auxquelles une licence peut être assujettie une fois délivrée. Cela ressort clairement des termes de l'article 12a) de la *Loi* qui, en établissant le pouvoir de prendre des règlements, parle notamment des «conditions, y compris celles qui concernent les documents d'expédition ou autres, auxquelles des licences,

tificates or other authorizations may be issued or granted under this Act.” Further, section 3 of the *Import Permit Regulations*, which prescribes the information to be furnished by applicants for permits, could not by implication create a right to a permit upon the simple fulfilment of this requirement. The Regulation imposes a requirement upon an applicant for a permit; it does not create, expressly or impliedly, a duty to issue a permit upon the fulfilment of this requirement. The information simply forms part of the basis on which the Minister is to exercise his discretion whether or not to issue a permit, and if so, upon what terms and conditions. The authority conferred by section 12 of the Act to make regulations respecting certain matters affecting import permits is not inconsistent with a discretionary authority in the Minister to issue or to refuse to issue a permit, although needless to say, in the exercise of his discretion he must conform to the Regulations. There is nothing in the terms of section 12, which empowers the Governor in Council to lay down certain requirements affecting permits, to suggest that it was intended to confer authority to determine the conditions upon the fulfilment of which every applicant would be entitled to a permit. The permit which the Minister may issue pursuant to section 8 is certainly subject to the terms and conditions imposed by the Regulations but that is a different thing from conditions which qualify or eliminate altogether his discretion as to whether to grant a permit at all. In conclusion, it is my opinion that section 8 confers a discretionary authority to issue import permits and does not create a duty to issue them upon the fulfilment of certain conditions.

It is clear, then, in my view, that the Minister has been accorded a discretion under s. 8 of the Act. The fact that the Minister in his policy guidelines issued in the Notice to Importers employed the words: “If Canadian product is not offered at the market price, a permit will normally be issued; . . .” does not fetter the exercise of that discretion. The discretion is given by the Statute and the formulation and adoption of general policy guidelines cannot confine it. There is nothing improper or unlawful for the Minister charged with responsibility for the administration of the general scheme provided for in the Act and Regulations to formulate and to state general requirements for the granting of import permits. It will be

certificats ou autres autorisations peuvent être délivrés ou concédés sous le régime de la présente loi». De plus, l'article 3 du *Règlement sur les licences d'importation*, qui précise les renseignements que doit fournir celui qui sollicite l'octroi d'une licence, ne peut créer implicitement un droit à une licence qui résulterait du seul fait d'avoir rempli les formalités prévues. Le Règlement impose des exigences à l'auteur d'une demande de licence; il ne crée ni expressément ni tacitement d'obligation de délivrer la licence dès que ces exigences sont remplies. Les renseignements servent simplement à fournir une pratique du fondement à partir duquel le Ministre exercera son pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non une licence et, s'il en délivre une, de déterminer les conditions auxquelles celle-ci sera assujettie. Le pouvoir accordé par l'article 12 de la Loi d'établir des règlements quant à certains sujets touchant les licences d'importation n'est pas incompatible avec l'attribution au Ministre d'un pouvoir discrétionnaire de délivrer ou de refuser de délivrer une licence, bien qu'il doive évidemment se conformer au Règlement dans l'exercice de ce pouvoir. Il n'y a rien dans les termes de l'article 12, lequel article autorise le gouverneur en conseil à déterminer les exigences touchant les licences, qui donne à penser qu'on ait simplement entendu donner le pouvoir de déterminer des conditions qu'il suffirait au requérant de remplir pour avoir droit à une licence. La licence que le Ministre peut délivrer en vertu de l'article 8 est certainement sujette aux conditions prescrites par le Règlement, mais il ne s'agit pas là de conditions qui diminuent ou suppriment complètement le pouvoir discrétionnaire qu'il a d'accorder une licence. En conclusion, j'estime que l'article 8 confère un pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences d'importation et qu'il ne crée pas d'obligation de les délivrer du seul fait que les conditions fixées sont remplies.

Il est donc manifeste, à mon avis, que l'art. 8 de la Loi accorde un pouvoir discrétionnaire au Ministre. Le fait que le Ministre ait employé dans ses lignes directrices contenues dans l'avis aux importateurs les mots: «Si le produit canadien n'est pas offert au prix du marché, une licence est émise . . .» n'entrave pas l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. C'est la Loi qui accorde le pouvoir discrétionnaire et la formulation et l'adoption de lignes directrices générales ne peut le restreindre. Il n'y a rien d'illégal ou d'anormal à ce que le Ministre chargé d'appliquer le plan général établi par la Loi et les règlements formule et publie des conditions générales de délivrance de licences d'importation. Il est utile que les demandeurs de

helpful to applicants for permits to know in general terms what the policy and practice of the Minister will be. To give the guidelines the effect contended for by the appellant would be to elevate ministerial directions to the level of law and fetter the Minister in the exercise of his discretion. Le Dain J. dealt with this question at some length and said, at p. 513:

The Minister may validly and properly indicate the kind of considerations by which he will be guided as a general rule in the exercise of his discretion (see *British Oxygen Co. Ltd. v. Minister of Technology* [1971] A.C. (H.L.) 610; *Capital Cities Communications Inc. v. Canadian Radio-Television Commission* [1978] 2 S.C.R. 141, at pp. 169-171), but he cannot fetter his discretion by treating the guidelines as binding upon him and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of his discretion (see *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville* [1965] 1 O.R. 259).

In any case, the words employed in s. 8 do not necessarily fetter the discretion. The use of the expression "a permit will normally be issued" is by no means equivalent to the words 'a permit will necessarily be issued'. They impose no requirement for the issue of a permit.

In construing statutes such as those under consideration in this appeal, which provide for far-reaching and frequently complicated administrative schemes, the judicial approach should be to endeavour within the scope of the legislation to give effect to its provisions so that the administrative agencies created may function effectively, as the legislation intended. In my view, in dealing with legislation of this nature, the courts should, wherever possible, avoid a narrow, technical construction, and endeavour to make effective the legislative intent as applied to the administrative scheme involved. It is, as well, a clearly-established rule that the courts should not interfere with the exercise of a discretion by a statutory authority merely because the court might have exercised the discretion in a different manner had it been charged with that responsibility. Where the statutory discretion has been exercised in good faith and, where required, in accordance with the principles of natural justice, and where reliance has not

licences connaissent les grandes lignes de la politique et de la pratique que le Ministre entend suivre. Donner aux lignes directrices la portée que l'appellante allègue qu'elles ont équivaldrait à attribuer un caractère législatif aux directives ministérielles et entraverait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Le juge Le Dain a analysé cette question et dit, à la p. 513:

Le Ministre est libre d'indiquer le type de considérations qui, de façon générale, le guideront dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voir *British Oxygen Co. Ltd. c. Minister of Technology* [1971] A.C. (C.L.) 610; *Capital Cities Communications Inc. c. Le Conseil de la Radio-Télévision canadienne* [1978] 2 R.C.S. 141, aux pp. 169 à 171), mais il ne peut pas entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire (voir *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville* [1965] 1 O.R. 259).

De toute façon, les termes employés dans l'art. 8 n'entravent pas nécessairement l'exercice du pouvoir discrétionnaire. L'expression «une licence est émise» n'est absolument pas équivalente à «une licence est nécessairement émise». Ces termes n'imposent pas de condition à la délivrance d'une licence.

En interprétant des lois semblables à celles qui sont visées en l'espèce et qui mettent en place des arrangements administratifs souvent compliqués et importants, les tribunaux devraient, pour autant que les textes législatifs le permettent, donner effet à ces dispositions de manière à permettre aux organismes administratifs ainsi créés de fonctionner efficacement comme les textes le veulent. A mon avis, lorsqu'elles examinent des textes de ce genre, les cours devraient, si c'est possible, éviter les interprétations strictes et formalistes et essayer de donner effet à l'intention du législateur appliquée à l'arrangement administratif en cause. C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice

been placed upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose, the courts should not interfere. This approach has been followed by Le Dain J. and I accept and adopt his words, at p. 514, where, though he had earlier noted that the appellant's view of the policy guidelines was not unreasonable, he said:

In the present case the Minister, acting through the Office of Special Import Policy, appears to have adopted, as the reason for refusing the supplementary import permits sought by the appellant, the considerations which are disclosed in the passages quoted above from the letters of the Agency to the appellant. These considerations relate to the quantity of eviscerated chicken available and the over-all requirements of the market. Having regard to the terms of section 5(1)(a.1) of the *Export and Import Permits Act* and the description or definition of the product in Item 19 of the Import Control List, the proclamation establishing the Agency, and the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, I am unable to conclude that these considerations are clearly extraneous or irrelevant to the statutory purpose for which chicken was placed on the Import Control List and to which the exercise of the Minister's discretion must be related.

I would therefore dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Solicitor for the respondents: R. Tassé, Ottawa.

naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision. C'est le point de vue adopté par le juge Le Dain; j'accepte et j'adopte le passage de la p. 514 où, tout en ayant souligné plus tôt que l'interprétation des lignes directrices par l'appelante n'était pas déraisonnable, il dit:

Dans la présente affaire, le Ministre, agissant par l'entremise de la Direction générale de la politique sur l'importation de certains produits, paraît avoir fondé son refus d'accorder à l'appelante les licences d'importation supplémentaires demandées sur les considérations mentionnées dans les extraits cités plus haut des lettres de l'Office à l'appelante. Ces considérations portent sur la quantité du poulet éviscéré disponible et sur les besoins de l'ensemble du marché. Compte tenu des termes de l'article 5(1)a.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la définition ou description donnée du produit au numéro 19 de la liste de marchandises d'importation contrôlée, à la proclamation créant l'Office et au *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, je ne puis conclure que ces considérations sont manifestement inappropriées ou étrangères à l'objet légal pour lequel le poulet a été ajouté à la liste de marchandises d'importation contrôlée et auquel l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre doit être rattaché.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Procureur des intimés: R. Tassé, Ottawa.